

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT)

du 28 avril 1997 (Etat le 1^{er} juillet 2016)

Approuvé par le Conseil fédéral le 17 septembre 1997

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹,

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches
de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux taxes que l'IPI perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat; les conventions internationales applicables sont réservées.

Art. 1a³ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'appliquent par analogie dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 2 Montant des taxes

¹ Les taxes que l'IPI perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo)⁵, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)⁶, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes)⁷, de la loi du 25 juin

RO 1997 2173

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 172.010.31

³ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI des 7 nov. 2012 et 4 mars 2013, approuvées par le CF le 1^{er} mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 1307).

⁴ RS 172.041.1

⁵ RS 231.2

⁶ RS 232.11

⁷ RS 232.12

1954 sur les brevets (LBI)⁸, de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets (LCBr)⁹ et en vertu des ordonnances s'y rapportant, figurent en annexe.¹⁰

² Pour le traitement de demandes particulières et pour les prestations de services, l'IPI peut percevoir une taxe, qu'il fixe en fonction du temps de travail effectif conformément au ch. V de l'annexe et des débours.¹¹

³ Le Conseil de l'Institut peut adapter les taxes, pour le début de l'exercice suivant de l'IPI, à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis le 1^{er} juillet 2008 ou depuis la dernière adaptation du présent règlement.¹²

Art. 3 Paiement

¹ Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

² Les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies¹³, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹⁴, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs¹⁵ ¹⁶, de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets¹⁷ et des ordonnances s'y rapportant sont réservées.

Art. 4 Modes de paiement

Les taxes doivent être payées en francs suisses:

- a.¹⁸ par un versement ou un virement sur un compte de l'IPI prévu à cet effet;
- b. par tout autre mode de paiement autorisé par l'IPI.

Art. 5 Données concernant le paiement

¹ Tout paiement doit mentionner le nom de la personne qui l'effectue et les données permettant d'identifier l'objet du paiement. Au lieu de décrire la taxe, il est possible d'indiquer le code correspondant figurant en annexe.¹⁹

⁸ RS **232.14**

⁹ RS **935.62**

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 8 juin 2010, approuvée par le CF le 11 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO **2011** 2251).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le CF le 25 mai 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 2323).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvé par le CF le 14 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 1897).

¹³ RS **231.2**

¹⁴ RS **232.11**

¹⁵ RS **232.12**

¹⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le CF le 25 mai 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 2323).

¹⁷ RS **232.14**

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

² Si ces données font défaut, l'IPI invite la personne qui a effectué le paiement à lui communiquer par écrit l'objet du paiement. Si, à la date indiquée par l'IPI, cette personne n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué.²⁰

Art. 6 Date et validité du paiement

¹ Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

² Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'IPI.²¹

³ ...²²

⁴ ...²³

Art. 6a²⁴ Paiement par autorisation de débit

¹ En cas de paiement par un mode de paiement autorisé par l'IPI sur la base d'une autorisation de débit comme la carte de crédit ou l'avis de prélèvement, le paiement est réputé effectué à la réception par l'IPI de l'autorisation de débit afférente à la taxe concrète. Si l'autorisation concerne une taxe que l'IPI n'a pas encore facturée, la date de la facturation est considérée comme étant la date de la réception du paiement.

² Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite, le cas échéant, de la commission perçue par le prestataire de services financiers, est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

³ Si l'IPI est obligé, suite à une réclamation de la personne qui a effectué le paiement, de rembourser tout ou partie de la taxe au prestataire de services financiers, le paiement est réputé non effectué. Si l'IPI accorde au débiteur un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe supplémentaire pour travaux administratifs; cette dernière s'élèvera à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

⁴ L'IPI peut exiger que les autorisations de débit soient envoyées par voie électronique. Il publie les modalités techniques de manière appropriée.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

²² Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

²³ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvée par le CF le 14 mars 2008, avec effet au 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 1897).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 22 mai 2001, approuvée par le CF le 5 sept. 2001 (RO **2001** 2385). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

Art. 7 Paiement effectué à temps

¹ Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée, le paiement est réputé non effectué. L'IPI n'accepte pas de paiements partiels; si l'équité l'exige, il peut renoncer à recouvrer les impayés peu importants sans préjudice des droits de la personne débitrice.²⁵

² Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps.

³ ...²⁶

Art. 8²⁷**Art. 8a**²⁸ Réduction des taxes pour les communications par la voie électronique

¹ Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'IPI peut accorder une réduction des taxes.

² La réduction ne dépassera pas 40 % de la taxe due initialement et ne sera en aucun cas supérieure à 200 francs.²⁹

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le montant et les modalités de paiement des taxes dues en raison d'un événement qui s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réglés par l'ancien droit.

² Pour les taxes payées selon l'ancien droit au lieu du nouveau droit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de paiement est réputé observé si le solde à payer a été versé au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

³ ...³⁰

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1049).

²⁷ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvé par le CF le 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 15 mai 1999, approuvé par le CF le 11 août 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2632).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

³⁰ Abrogé par le ch. VI de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

*Annexe*³¹
(art. 2, al. 1)

I. Taxes perçues en matière de marques

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 28, al. 3 Art. 18, al. 1	LPM ³² OPM ³³	Taxe de dépôt	1000 550.–
Art. 18, al. 2 Art. 18a	OPM OPM	Taxe de classe Taxe pour procédure d'examen accélérée	1100 100.– 1200 400.–
Art. 31, al. 2	LPM	Taxe d'opposition	1300 800.–
Art. 10, al. 2 Art. 26, al. 4	LPM OPM	Taxe de prolongation	1400 700.–
Art. 26, al. 5 Art. 17a	OPM OPM	– surtaxe de prolongation Taxe de poursuite de la procédure	1450 50.– 1500 100.–
Art. 45, al. 2 Art. 47, al. 4	LPM OPM	Taxe nationale pour une demande d'enregistrement international	1600 100.–
Art. 45, al. 2 Art. 8, al. 7	LPM PM ³⁴	Taxe individuelle pour la désignation de la Suisse – pour trois classes – pour chaque classe supplémentaire pour le renouvellement	1700 450.– 1730 50.– 1760 500.–

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'IPI du 6 nov. 2015, approuvée par le CF le 4 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1049).

³² RS 232.11

³³ O du 23 déc. 1992 sur la protection des marques (RS 232.111)

³⁴ Prot. du 27 juin 1989 relatif à l'Arr. de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4)

II. Taxes perçues en matière de designs

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes ³⁵ Taxe d'enregistrement		
Art. 19, al. 2	LDes ³⁶ – Taxe de base pour la première période de protection (1 ^{re} à 5 ^e années)		
Art. 17, al. 2, let. a	ODes – pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	3000	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	3100	100.–
	mais au maximum	3200	700.–
Art. 17, al. 2, let. b	ODes – Taxe de publication pour chaque représentation supplémentaire dès la deuxième	3300	20.–
Art. 21, al. 3	ODes Taxe de prolongation de la protection		
	– pour les deuxième (6 ^e à 10 ^e années), troisième (11 ^e à 15 ^e années), quatrième (16 ^e à 20 ^e années) et cinquième périodes (21 ^e à 25 ^e années), par période de protection:		
	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	3400	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	3500	100.–
	mais au maximum	3600	700.–
Art. 21, al. 3	ODes – Taxe additionnelle en cas de paiement postérieur au délai de protection	3650	50.–
Art. 31, al. 2	LDes Taxe de poursuite de la procédure	3700	100.–

³⁵ O du 8 mars 2002 sur les designs (RS 232.121)

³⁶ RS 232.12

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 138, al. 1, let. c	LBI ³⁷ Taxe de dépôt	2000	200.–
Art. 17a, al. 1, let. a	OBI ³⁸		
Art. 49, al. 1	OBI		
Art. 118, al. 1, let. a	OBI		
Art. 124, al. 1, let. c	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. b	OBI Taxe de revendication pour	2030	50.–
Art. 31a	OBI chaque revendication à partir		
Art. 53a, al. 1	OBI de la onzième		
Art. 61a, al. 2	OBI		
Art. 53, al. 1	OBI Taxe de recherche	2060	500.–
Art. 57, al. 2	OBI		
Art. 59, al. 2	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. c	OBI Taxe d'examen	2100	500.–
Art. 61a	OBI		
Art. 63, al. 2	OBI Taxe pour procédure d'examen accélérée	2150	200.–
Art. 73, al. 2	OBI Taxe d'opposition	2200	800.–
Art. 17a, al. 1, let. e	OBI Annuités		
Art. 18	OBI – pour la 4 ^e année à compter	2340	100.–
Art. 18a, al. 3	OBI du dépôt		
Art. 118, al. 2	OBI – pour la 5 ^e année à compter	2350	150.–
Art. 118a	OBI du dépôt		
	– pour la 6 ^e année à compter	2360	200.–
	du dépôt		
	– pour la 7 ^e année à compter	2370	250.–
	du dépôt		
	– pour la 8 ^e année à compter	2380	300.–
	du dépôt		
	– pour la 9 ^e année à compter	2390	350.–
	du dépôt		
	– pour la 10 ^e année à compter	2400	400.–
	du dépôt		
	– pour la 11 ^e année à compter	2410	450.–
	du dépôt		
	– pour la 12 ^e année à compter	2420	500.–
	du dépôt		
	– pour la 13 ^e année à compter	2430	550.–
	du dépôt		

37 RS 232.14

38 O du 19 oct. 1977 sur les brevets (RS 232.141)

Article	Objet	Code	Fr.
	– pour la 14 ^e année à compter du dépôt	2440	600.–
	– pour la 15 ^e année à compter du dépôt	2450	650.–
	– pour la 16 ^e année à compter du dépôt	2460	700.–
	– pour la 17 ^e année à compter du dépôt	2470	750.–
	– pour la 18 ^e année à compter du dépôt	2480	800.–
	– pour la 19 ^e année à compter du dépôt	2490	850.–
	– pour la 20 ^e année à compter du dépôt	2500	900.–
Art. 18, al. 3	OBI surtaxe	2550	50.–
Art. 46a, al. 2	LBI Taxe de poursuite de la procédure	2600	100.–
Art. 15, al. 2	OBI Taxe de réintégration en l'état antérieur	2650	500.–
Art. 96, al. 3	OBI Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	2700	500.–
Art. 133, al. 2	LBI Taxe de transmission	2800	100.–
Art. 121, al. 1	OBI		
Art. 140h, al. 1	LBI Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2900	2500.–
Art. 140h, al. 1	LBI Annuités pour les certificats	2910	
Art. 127l	OBI complémentaires de protection		
	– pour la 1 ^{re} année		950.–
	– pour la 2 ^e année		1000.–
	– pour la 3 ^e année		1050.–
	– pour la 4 ^e année		1100.–
	– pour la 5 ^e année		1150.–
Art. 127l, al. 3	OBI – surtaxe	2950	50.–

IIIa. Taxes perçues en vertu de la loi sur les conseils en brevets

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 12, al. 1	LCBr ³⁹ Taxe d'inscription au registre	5000	200.–
Art. 19, al. 1	LCBr des conseils en brevets		

IV. Taxes perçues en matière de topographies

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 14, al. 2	LTo ⁴⁰ Taxe de dépôt	4500	450.–

V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Code	Fr.
Légalisation par la Chancellerie fédérale	5100	frais
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 2, al. 2, en fonction du temps effectif		
– par unité de temps de 5 minutes commencée	5200	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	5300	jusqu'à concurrence de 50 % de la taxe due initialement

Va. Taxes perçues en matière de droit d'auteur

Article	Objet	Code	Fr.
Art. 13, al. 1	LIPI Taxes pour les décisions prises en relation avec la surveillance des sociétés de gestion		
	– par unité de temps de 5 minutes commencée	4000	15.–
	Recours à des experts externes	4100	frais

³⁹ RS 935.62

⁴⁰ RS 231.2

